



Fribourg, le 16 novembre 2006

Communiqué de presse

Le Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Lors de sa séance du 27 octobre 2006, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police a pris cette décision, montrant la voie d'une nouvelle collaboration intercantonale qui a débuté sans attendre le délai de 10 ans fixé par la législation fédérale des mineurs pour créer et adapter les infrastructures adéquates.

La loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) entre en vigueur en même temps que le code pénal suisse modifié. Il s'agit d'une loi distincte, réservée exclusivement aux jeunes délinquants, fondée sur deux principes directeurs, la protection et l'éducation. Aussi, une solution devait être trouvée, eu égard aux nouvelles exigences imposées par ce droit des mineurs. Celle retenue par le nouvel accord intercantonal latin regroupe les forces et les synergies pour offrir avec plus d'efficacité aux jeunes délinquants qui devront être privés de leur liberté – ce qui reste l'exception – des institutions répondant à plusieurs exigences légales nouvelles, à même d'apporter les effets visés et de permettre aux magistrats de disposer des instruments nécessaires pour remplir leurs missions.

Le champ d'application du concordat couvre 4 domaines, soit la détention avant jugement d'une certaine durée (détention préventive), la détention après jugement (peine privative de liberté, exceptionnellement jusqu'à 4 ans), la mesure de placement (de durée indéterminée) en milieu fermé, si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger ainsi que les mesures disciplinaires. Les cantons sont en revanche compétents pour le reste de l'exécution (par ex. la détention avant jugement de courte durée, la semi-détention, les journées séparées et la mesure de placement à but thérapeutique).

Trois institutions sont prévues dans les cantons de Neuchâtel (pour les filles), du Valais et de Vaud. Ces établissements seront réalisés ou réaménagés par étapes (système modulaire et à double fonction) et dotés d'un concept éducatif et du personnel au bénéfice d'une formation et d'une expérience spécifiques. Le canton du Valais a déjà mis en service l'établissement pour l'exécution du placement fermé pour les garçons (Pramont). En revanche, des projets sont mis sur pied dans les deux autres cantons et leurs parlements se prononceront prochainement.

La mise en application complète de ce concordat prendra un certain temps, eu égard aux investissements importants que deux cantons doivent encore décider. Cet accord intercantonal a l'ambition d'apporter des solutions à un problème complexe, face à la réalité d'une délinquance juvénile qui a pris des formes très violentes. Elle doit permettre d'encadrer, d'éduquer et de protéger une minorité de jeunes délinquants difficiles et de disposer d'instruments adaptés à cette prise en charge, en rappelant que la seule privation de liberté comme réponse à la délinquance n'est de loin pas suffisante.

Pour de plus amples renseignements :

- le Conseiller d'Etat Claude Grandjean, Président de la Conférence, Fribourg: 026 / 305 14 03
- le Secrétaire de la Conférence, Henri Nuoffer, Fribourg: 026 / 305 70 76